

produits de base, en raison surtout du lien qui existe entre ces problèmes et ceux du développement économique des pays sous-développés,

Constatant en outre que l'Assemblée générale s'intéresse tout particulièrement aux problèmes internationaux relatifs aux produits de base, comme le montre sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958,

I

1. *Approuve* le programme de travail adopté par la Commission du commerce international des produits de base¹⁸, y compris l'étude des mesures qu'il conviendrait de prendre sur le plan national et sur le plan international pour remédier aux fluctuations sur les marchés des produits de base;

2. *Recommande* que les gouvernements, lorsqu'ils s'efforcent de résoudre les problèmes concernant un produit donné, prennent en considération l'avis des pays de production primaire intéressés, en particulier des pays peu développés et de ceux qui sont dans une large mesure tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits de base, et qu'ils tiennent compte des conséquences nuisibles que toutes mesures envisagées pourraient avoir pour ces pays;

II

Prie le Secrétaire général :

a) De saisir le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, avant l'ouverture de la dixième session de la Conférence de cette organisation, de la question d'une réunion commune de la Commission du commerce international des produits de base et du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'étudier le premier rapport de fond sur les perspectives de la production et de la demande de produits primaires;

b) De présenter à la trentième session du Conseil, compte tenu du point de vue de la Commission du commerce international des produits de base et de celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, un rapport sur l'opportunité et, s'il y a lieu, sur les modalités d'une telle session commune.

*1085^e séance plénière,
24 juillet 1959.*

727 (XXVIII). Situation économique mondiale

A

MESURES A PRENDRE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VUE DE FAVORISER L'ÉCHANGE INTERNATIONAL DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPÉRIENCE ACQUISE DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Conseil économique et social,

Constatant qu'au cours des dernières années des progrès scientifiques et techniques considérables ont été enregistrés dans divers pays,

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément N° 6 (E/3225), chap. IV.

Tenant compte de ce que les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques peuvent contribuer puissamment à favoriser la réalisation des buts pacifiques du progrès économique et social dans le monde,

Considérant que les conquêtes pacifiques de la science et de la technique modernes dans divers pays devraient profiter aux populations du monde et aider à élever leur niveau de vie,

Rappelant sa résolution 695 (XXVI) du 31 juillet 1958 et les résolutions 1260 (XIII) et 1316 (XIII) de l'Assemblée générale en date des 14 novembre et 12 décembre 1958,

1. *Constate avec satisfaction* que les commissions économiques régionales et d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales ont récemment pris des mesures pour développer les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques;

2. *Estime* que le rythme du progrès scientifique et technique dans le monde et l'accroissement continu, dans divers domaines, des connaissances humaines qui peuvent servir à intensifier le développement économique, obligent à prêter la plus grande attention aux échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques;

3. *Est persuadé* que ces considérations devraient continuer de trouver l'expression qui leur convient dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et pour ces raisons, recevront la place qui leur est due dans les évaluations des programmes pour les cinq prochaines années effectuées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et dans le rapport d'ensemble qui sera fondé sur ces évaluations;

4. *Décide* de revoir cette question à sa trente et unième session, après examen des évaluations des programmes pour les cinq prochaines années, actuellement préparées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et des autres rapports pertinents en cours d'élaboration.

*1087^e séance plénière,
27 juillet 1959.*

B

DEMANDES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

Le Conseil économique et social,

Considérant sa résolution 690 A (XXVI) du 31 juillet 1958 et les résolutions 1157 (XII) et 1321 (XIII) de l'Assemblée générale en date des 26 novembre 1957 et 12 décembre 1958,

1. *Prend note* du recueil de résolutions portant sur les principes de la coopération économique internationale établi par le Secrétaire général¹⁹ et des avis exprimés par plusieurs gouvernements d'Etats Membres²⁰, confor-

¹⁹ E/3202.

²⁰ E/3202/Add.1 à 9.

mément à l'alinéa *a* du dispositif de la résolution 1321 (XIII) mentionnée ci-dessus, sur l'opportunité de formuler « un énoncé des objectifs économiques des Nations Unies et des moyens de coopération internationale qui peuvent servir à atteindre lesdits objectifs »;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres les autres réponses qu'il recevra et de préparer pour le Conseil, à sa trentième session, un résumé analytique et comparatif de toutes les réponses qui lui seront parvenues.

1087^e séance plénière,
27 juillet 1959.

740 (XXVIII). Développement économique des pays sous-développés

A

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance du développement économique des pays sous-développés, condition essentielle de l'établissement de relations internationales propices au maintien de la paix et de la prospérité mondiale,

Sachant que le taux actuel de développement est peu satisfaisant dans nombre de pays sous-développés et que la situation rend nécessaire un développement plus rapide de leurs ressources,

Reconnaissant qu'il est notamment indispensable au développement économique que l'on mette en œuvre des projets de base se rapportant à l'agriculture, aux transports et aux communications, à l'industrie et à l'énergie, à la santé publique, au logement et à l'enseignement, de manière à poser les fondements d'un accroissement du revenu national et d'un relèvement des niveaux de vie,

Rappelant les résolutions 1316 (XIII) et 1323 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958,

Constatant que, d'après le rapport intérimaire²¹ présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale, beaucoup de gouvernements poursuivent l'exécution de divers programmes et plans pour aider au développement économique des pays sous-développés, et que certains d'entre eux envisagent d'aider au développement économique en mettant en œuvre de nouveaux programmes de financement multilatéral,

1. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres de passer aussi largement et aussi rapidement que possible à l'exécution de tous les programmes et de tous les plans d'action concrète en vue d'aider davantage au développement économique des pays sous-développés;

2. *Transmet* à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, l'« Aperçu analytique de divers moyens suggérés pour accélérer l'expansion économique dans les pays sous-développés grâce à une action internationale »²²

²¹ E/3258 et Add.1 et 2.

²² Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3259.

ainsi que les observations dont ce rapport a fait l'objet à la vingt-huitième session du Conseil.²³

1089^e séance plénière,
31 juillet 1959.

B

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 710 B (XXVII) du 17 avril 1959, concernant les moyens de faire mieux connaître les problèmes économiques que pose aux pays sous-développés la mise en valeur de leurs ressources pour répondre à leur besoin croissant d'énergie,

Rappelant en outre sa résolution 711 B (XXVII) du 17 avril 1959, concernant les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies, certaines institutions spécialisées et les services chargés de leurs programmes d'assistance technique pourraient continuer à prendre des mesures concrètes pour aider les gouvernements intéressés à obtenir des conseils sur la mise en valeur efficace et rationnelle de leurs ressources pétrolières,

Reconnaissant que, bien que les ressources en capital et les ressources techniques nécessaires doivent venir de sources nombreuses et diverses, les gouvernements qui s'intéressent au développement de la production pétrolière peuvent avoir besoin des conseils techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur les possibilités de découvrir des gisements de pétrole et de commencer à les mettre en valeur,

Rappelant sa résolution 345 A (XII) du 9 mars 1951 et notant que, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de cette résolution, le Secrétaire général est autorisé à étudier les demandes présentées par des gouvernements pour obtenir une assistance technique en ce qui concerne l'organisation et la planification des études et des inventaires des ressources naturelles non agricoles, y compris les réserves de pétrole, entreprises sur le plan national, ainsi qu'en vue de la formation du personnel pour ces études et inventaires,

1. *Invite* le Secrétaire général à informer le Conseil, si possible à sa vingt-neuvième session, des études que l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires auront entreprises à cette date en ce qui concerne la mise en valeur des ressources pétrolières dans les pays sous-développés et à faire figurer, dans son rapport, une liste des projets relatifs aux questions pétrolières qui auront été entrepris en vertu des programmes de développement et d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées;

2. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition des gouvernements participants intéressés des renseignements sur les moyens par lesquels les programmes établis sous les auspices des Nations Unies peuvent aider à la mise en valeur des ressources pétrolières des pays sous-développés;

3. *Décide* d'envisager, à une session ultérieure, compte tenu des renseignements qui seront fournis conformément

²³ *Ibid.*, vingt-huitième session, 1085^e à 1087^e séances; voir également E/AC.6/SR.272.